

A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL / MISE EN PLACE PROCEDURE D'ALERTE

Cette procédure est portée à la connaissance de l'ensemble des salariés par voie électronique et a été inscrite dans le règlement intérieur, après avoir recueilli l'avis du CSE. Elle pourra être consultée sur notre site internet <https://www.smprsa.com>

Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte selon la loi ?

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière et de bonne foi, des informations portant :

- sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- sur une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement

Comment peut-il agir et quelles sont les obligations de l'employeur ?

<p>Que peut signaler le lanceur d'alerte ?</p>	<p>Le lanceur d'alerte peut signaler des faits illicites dont il a personnellement connaissance ou qui lui auraient été rapportés, sauf en ce qui concerne les faits, informations ou documents couverts par les secrets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la défense nationale ; - médical ; - des délibérations judiciaires ; - de l'enquête ou l'instruction judiciaire ; - professionnel de l'avocat. <p>Les éléments signalés ou divulgués doivent avoir lieu dans le cadre de l'entreprise SMPR et porter sur des faits qui se sont produits ou qu'il y ait une forte probabilité que ces faits se produisent dans l'entreprise</p>
<p>Comment peut-il signaler ?</p>	<p>Le lanceur d'alerte dispose de trois possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adresser un signalement interne à l'entreprise au sein de laquelle il veut dénoncer un ou plusieurs acte(s) illicite(s) ; → Ex. : un salarié souhaitant dénoncer des faits de harcèlement. - effectuer un signalement externe auprès d'une autorité publique ; - procéder à une divulgation publique
<p>Qui peut lancer une alerte interne ?</p>	<p>Les personnes suivantes peuvent adresser un signalement interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les salariés, anciens salariés et candidats à l'embauche ; - les actionnaires, les associés et les titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale ; - les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ; - les collaborateurs extérieurs ou occasionnels ; - les cocontractants de l'entreprise concernée, leurs sous-traitants ou les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants.
<p>A qui envoyer l'alerte ?</p>	<p>L'alerte sera envoyée à Amandine PERET QUINTANA sur l'adresse mail lanceur-alerte@smprsa.com, appelée « Référént ».</p> <p>Elle dispose, par son positionnement, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ses missions</p>
<p>Réception du signalement</p>	<p>Une fois le signalement reçu, un accusé de réception est transmis au lanceur d'alerte, par écrit, dans un délai de 7 jours ouvrés.</p>
<p>Vérification de la recevabilité du signalement</p>	<p>Le Référént analyse la recevabilité de l'alerte au regard des conditions légales</p>
<p>Traitement du signalement</p>	<p>Le Référént doit assurer le traitement du signalement. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il établit un procès-verbal du signalement validé par le lanceur d'alerte qui récapitule l'ensemble des informations ainsi que les pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement • Il met en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à l'objet du signalement dès lors que les allégations lui paraissent avérées.

	<ul style="list-style-type: none"> • Il informe sans délai les personnes visées par l'alerte. Ces personnes peuvent accéder aux données les concernant et en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, équivoques ou périmées. • Si une enquête est nécessaire, le référent peut décider de confier l'instruction de l'alerte aux personnes dont il estime la participation nécessaire sur la base de la nature du signalement. Ces personnes sont soumises à un strict devoir de confidentialité dans le cadre de l'instruction des faits. Le référent s'assure de l'impartialité objective de ces personnes. <p>À l'issue de l'enquête, un compte-rendu final sera établi et présenté à la Direction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il informe dans un délai maximum de 2 mois, après réception du signalement, par écrit, le lanceur d'alerte des mesures prises ou envisagées pour évaluer l'alerte et le cas échéant y remédier • Lorsque les allégations sont inexactes ou infondées ou le signalement est devenu sans objet, le destinataire de l'alerte clôture le signalement et informe l'auteur du signalement, par écrit, de cette clôture
<p>La protection du lanceur d'alerte et la conservation des informations</p>	<p>L'utilisation de bonne foi du dispositif n'exposera son auteur à aucune sanction, quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.</p> <p>La loi prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'irresponsabilité pénale des lanceurs d'alerte dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement ; • l'irresponsabilité pénale pour le lanceur d'alerte qui soustrait, détourne ou recèle les documents ou tout autre support contenant les informations dont il a eu connaissance de manière licite et qu'il signale ou divulgue ; • l'irresponsabilité civile des dommages causés du fait d'un signalement ou d'une divulgation publique dès lors que les personnes ayant signalé ou divulgué avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause ; • une protection renforcée contre toutes mesures de représailles professionnelles. • Tous les éléments permettant de connaître l'identité du lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués sans son consentement. • Exception : l'identité du lanceur d'alerte est transmise à l'autorité judiciaire lorsque les personnes qui ont recueillies et traitées l'alerte doivent dénoncer les faits auprès d'une juridiction judiciaire. Dans ce cas, le lanceur d'alerte est averti que son identité a été divulguée à une autorité judiciaire sauf si cette divulgation risque de compromettre la procédure judiciaire. • Le Référent garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné. • La communication des informations à des tiers est interdite sauf si elle est nécessaire et est effectuée dans le respect de la protection des données personnelles du lanceur d'alerte • Le procès-verbal ou la transcription peut être vérifié, rectifié et approuvé par l'auteur du signalement. • Le Référent s'engage à ne transmettre aucune information à des personnes non habilitées ; • Le lanceur d'alerte pourra rester anonyme s'il le désire et enverra un courrier postal à l'entreprise SMPR à l'attention d'Amandine PERET QUINTANA, sans ses coordonnées • Les informations concernant le signalement seront conservés par l'entreprise le temps de l'enquête et de la résolution de l'alerte. Le Référent s'assure que les éléments du dossier de nature à permettre l'identification du lanceur d'alerte et celle des personnes visées seront détruits à la clôture du dossier. <p>Bénéficiaire en outre, du statut protecteur contre toutes mesures de représailles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les facilitateurs, c'est-à-dire, toute personne (physique ou morale) de droit privé à but non lucratif aidant le lanceur d'alerte ; - les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte ; (collègues et proches du lanceur d'alerte.) - les entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel. • Les personnes ayant relaté ou témoigné des agissements caractérisant un harcèlement sexuel (Art. L. 1153-1 C. trav.) ou un harcèlement moral (Art. L. 1152-1 C. trav.) bénéficient de la protection prévue pour le lanceur d'alerte.

**Signalement externe et
divulgence publique**

Le lanceur d'alerte peut, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement, adresser un signalement externe auprès :

- de l'une des autorités compétentes déterminées par décret (liste des autorités compétentes par objet du signalement) ;

→ Il s'agit notamment de :

- o la Direction générale du travail (DGT) pour les signalements relatifs aux relations individuelles et collectives de travail et aux conditions de travail,
- o la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) pour les signalements relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle,
- o la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour les signalements relatifs à la protection de la vie privée et des données personnelles et à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information,
- o le Défenseur des droits pour les signalements relatifs aux discriminations.

- de l'autorité judiciaire ;

- d'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne (UE) compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive du 23 octobre 2019.

En outre, la divulgation publique sera possible dans certains cas

- o Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée n'ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du signalement;
- o En cas de danger grave et imminent ;
- o Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation.

Alexandre PERET

12/02/2023